

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 0+000 AU PR 0+133
ET SUR LA RD 94 BIS DU PR 0+000 AU PR 1+220
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANALS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1268

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Canals,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Canals, en date du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des RD 94 et 94 bis dans la traverse de l'agglomération de Canals, ne permettent pas la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans compromettre la sécurité des usagers de cette voie ainsi que celle des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La limite supérieure du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé des véhicules de transport de marchandises circulant sur les RD 94, entre les PR 0+000 et le PR 0+133 et 94 bis, entre les PR 0+000 et le PR 1+220, est fixée à 3,5 tonnes.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1er sus-visé, seuls seront autorisés à circuler sur cette portion de route départementale les véhicules de livraison et les véhicules d'intérêt général ou de service.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 6 mars 1992 sont abrogées.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire pour matérialiser cette nouvelle mesure de police sera mise en place, chacun pour ce qui le concerne, par la commune de Canals et par la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Canals, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Canals,

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 18 juin 2008

Le Président,

*
* *